



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines
(DRH)

Sous-direction des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels - SD2

La ministre des affaires sociales et de la santé
Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social
La ministre des droits des femmes, de la ville, de la
jeunesse et des sports

à

Monsieur le ministre de l'intérieur,
(*Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration*)
Madame la ministre de l'égalité des territoires et du
logement,
(Commissariat général à l'égalité des territoires)
Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires
sociales,
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la
jeunesse et des sports,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service
de l'administration centrale,
Monsieur le chef de la division des cabinets,
Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle des
organismes de sécurité sociale, et ses antennes
interrégionales,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé,
Madame et Messieurs les préfets de région,
Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,
Directions régionales des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

.../...

Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Direction territoriale de la jeunesse et des sports

Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Service de la jeunesse et des sports

Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française
Mission d'aide et d'assistance technique

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs
de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
de Pôle emploi,
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail,
de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,
des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives,
du Centre national du développement du sport (CNDS),
du Musée national du sport (MNS)
de l'Ecole des hautes études de santé publique,
de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
de l'Ecole nationale des sports de montagne,
de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale,
de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,
de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire,
de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
de l'Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales,
de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux auprès des fédérations sportives,

Mesdames et Messieurs les responsables de structures
accueillant les agents du corps des techniciens de
physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé,

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD2/2014/226 du 22 juillet 2014 relative à l'élaboration, au titre de 2015, des listes d'aptitude pour l'accès aux corps administratifs¹, techniques et d'inspection des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi et aux corps techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports.

Validée par le CNP le 18 juillet 2014 - Visa CNP 2014-119

Examinée par le COMEX le 17 juillet 2014

Classement thématique : Administration générale

Résumé : Propositions d'inscription sur les listes d'aptitude établies au titre de 2015 pour l'accès aux corps administratifs¹, techniques et d'inspection des ministères chargés des affaires sociales, aux corps techniques et pédagogiques et corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Mots-clés : Gestion des personnels - CAP – propositions d'accès à certains corps par listes d'aptitude.

Textes de référence :

sont référencés en annexe 13, les statuts particuliers des corps concernés

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté ministériel du 31 mars 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports
- Arrêté ministériel du 7 mai 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

¹ À l'exception des corps administratifs du ministère de l'éducation nationale

- Arrêté du 28 janvier 2013 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles
- Circulaire N° 5436 SG du 5 janvier 2010, relative à la charte de gestion des directions départementales interministérielles

Annexes :

annexe 1 : calendrier prévisionnel des opérations de recrutement par voie de liste d'aptitude ;

annexe 2 : liste des corps concernés et des gestionnaires correspondants ;

annexe 3 : fiche de proposition d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2015 pour l'accès aux corps relevant des secteurs sanitaire et social, travail et emploi ;

Corps de catégorie A

annexe 4 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat et déclaration de mobilité ;

annexe 5 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire;

annexe 6 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires;

annexe 7 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de l'inspection du travail par voie de liste d'aptitude ;

annexe 8 : modalités d'accès au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaines sport et jeunesse, par voie de liste d'aptitude ;

annexe 9 : modalités d'accès au corps des professeurs de sport par liste d'aptitude ;

annexe 10 : modalités d'accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par liste d'aptitude ;

annexe 11 : modalités d'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Corps de catégorie B

annexe 12 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

annexe 13 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire;

annexe 14: textes de référence

La présente note de service est commune à l'ensemble des corps gérés par les ministères chargés des affaires sociales, qu'ils exercent en agences régionales de santé (ARS), directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE), directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), établissements publics nationaux du ministère chargé de la jeunesse et des sports (CREPS, écoles et instituts, CNDP, MNS), en administration centrale ou dans des structures où sont affectés des personnels relevant de corps gérés par la DRH des ministères chargés des affaires sociales.

En ce qui concerne l'accès au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, pour lesquels le ministère chargé des affaires sociales a été désigné en qualité d'autorité de gestion, une note de service spécifique vous sera adressée ultérieurement ainsi qu'aux ministères au sein desquels sont affectés des fonctionnaires concernés par cette promotion.

La promotion interne par voie de liste d'aptitude, qui consiste pour le fonctionnaire à intégrer un nouveau corps, peut représenter une importante voie de recrutement dans les corps considérés.

Cette procédure doit viser à concilier une fluidité des déroulements de carrière et la qualité des recrutements dans le corps d'accueil. Elle est donc porteuse d'enjeux importants pour le fonctionnement des services des ministères.

La note a pour objet la préparation des listes d'aptitude au titre de l'année 2015 pour l'accès aux corps :

- des attachés d'administration de l'Etat,
- des ingénieurs du génie sanitaire,
- des ingénieurs d'études sanitaires,
- des inspecteurs du travail,
- des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs du domaine du sport, et du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
- des professeurs de sport,
- des inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,
- des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales,
- des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire.

I – LES PRINCIPES

Certains principes d'ordre général doivent être rappelés afin que les propositions d'inscription sur les listes d'aptitude soient établies de façon homogène par l'ensemble des services.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des corps, à l'exception des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport, des inspecteurs de la jeunesse et des sports et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse pour lesquels interviennent un barème ou des critères indicatifs (annexes n° 8, 9 10 et 11).

Les propositions doivent s'inscrire dans une double logique qualitative de valorisation et de motivation des fonctionnaires les plus méritants ainsi que de fluidité des déroulements de carrière.

Dans l'élaboration de leurs propositions, les directeurs doivent tenir compte des critères statutaires et de gestion, à la base de l'examen des propositions en CAP d'où découlent les principes suivants :

- la proposition de promotion de corps (inscription sur liste d'aptitude) est fondée sur l'aptitude à exercer les fonctions dévolues au corps de promotion. Il convient de bien distinguer le recrutement dans un corps par la voie de la liste d'aptitude de la promotion de grade au sein d'un corps par la voie du tableau d'avancement. L'appréciation des qualités professionnelles du fonctionnaire à promouvoir s'effectue dans l'un et l'autre cas de façon différente. Dans le cadre d'un tableau d'avancement, l'appréciation porte sur la valeur professionnelle, le mérite du fonctionnaire. **Pour une liste d'aptitude, il s'agit d'apprécier le**

potentiel du fonctionnaire, ses aptitudes à exercer les fonctions dévolues au corps d'accueil.

Ces appréciations vont donc au-delà du constat de la manière de servir du fonctionnaire dans ses fonctions actuelles et conduisent à se poser clairement la question de ses capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

- à aptitude égale, les propositions sont comparées à travers le grade atteint, la diversification du parcours, la voie d'accès au corps (concours, choix), le fait d'avoir présenté le concours ou l'examen professionnel et in fine, le cas échéant, l'ancienneté dans le corps et/ou le grade.

Il importe de :

- veiller à assurer, en premier lieu, un déroulement de carrière linéaire dans le corps avant un changement de corps par liste d'aptitude. Il est préférable, en effet, de ne pas proposer la promotion de corps à des fonctionnaires qui n'ont pas atteint le dernier grade de leur corps. Toutefois, des situations peuvent être examinées lorsque le potentiel exceptionnel de l'agent et/ou la nature des fonctions le justifient. Si tel est le cas, vous serez attentifs, pour les fonctionnaires qui n'ont pas atteint le dernier grade de leur corps, à formuler des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement correspondants, de façon parallèle aux propositions de promotion par liste d'aptitude. Dans ce cas, vous signalerez cette double proposition ;
- éviter les avancements et promotions « au choix » trop rapprochées, à moins de justifier de changements dans les fonctions exercées par le fonctionnaire et d'une réelle prise de responsabilités d'un niveau supérieur.

Vous fonderez ainsi vos propositions d'inscription sur les listes d'aptitude concernées sur un examen approfondi de ces critères, décrits notamment au travers :

- des propositions motivées formulées par les chefs de service ;
- de l'évaluation retracée dans le compte rendu de l'entretien professionnel relatif à l'année 2013 (réalisé en 2014) pour les corps concernés par ce dispositif, qui doit être suffisamment explicite pour bien cerner la manière de servir de l'agent et, le cas échéant, ses potentiels de progression.

La direction des ressources humaines (DRH ministérielle) est garante de la logique statutaire, de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un corps dans le cadre des CAP et de la fluidité des carrières par la définition des contingents de promotions. Dans le cadre du volume de promotions ouvert, elle s'appuie sur les propositions des directeurs, et pour les directions chargées de la cohésion sociale, sur l'interclassement établi au niveau régional (cf. infra § 2-b).

Si la DRH estime devoir faire prévaloir un autre choix que celui du directeur, au regard des critères de gestion, elle prend, au préalable, l'attache du directeur concerné.

Afin d'assurer la plus large transparence possible dans le processus des promotions, je vous rappelle que les listes de promouvables doivent être affichées dans les locaux.

Il est rappelé également que pour l'établissement des propositions aucun des 18 critères de discrimination et notamment celui de l'âge ne saurait être utilisé pour écarter un agent d'une proposition de promotion.

II – LA PROCEDURE

1 – La fiche de proposition

La fiche de proposition (annexe n° 3 pour les corps relevant du secteur sanitaire et social et du secteur travail, annexes n° 8, 9, 10 et 11 pour les corps relevant de la procédure spécifique du secteur jeunesse et sports et des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles) devra être complétée pour l'ensemble des fonctionnaires proposés par leur directeur.

Elle a été harmonisée et mise en cohérence avec le formulaire d'entretien professionnel pour l'ensemble des corps concernés par ce dispositif.

Il est impératif que les éléments d'appréciation figurant au dossier du fonctionnaire (fiche de proposition, compte rendu d'entretien professionnel relatif à l'année 2013 - réalisé en 2014- pour les corps concernés) convergent au regard de l'évolution de carrière que représente un recrutement par liste d'aptitude. Ces documents pouvant être lus lors de la réunion de la CAP, il convient de s'attacher à la qualité de la rédaction.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance de disposer d'une **description très précise des fonctions, missions ou activités exercées par l'agent** mettant en évidence, le cas échéant, les difficultés du poste et les responsabilités particulières qui lui sont confiées.

L'appréciation littéraire qui doit être signée du directeur doit être **développée et argumentée** au regard de l'accès à un corps de catégorie supérieure. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, les qualités professionnelles de l'intéressé, les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer et souligner notamment son aptitude à exercer des responsabilités supérieures (cf. rapport circonstancié en p.4 de l'annexe 3).

Ce document permet de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le potentiel du fonctionnaire proposé pour exercer des fonctions d'un niveau supérieur, sur ses aptitudes à exercer des fonctions comportant des responsabilités inhérentes au corps concerné, sur les spécificités du poste actuel ainsi que sur la diversité de son parcours professionnel. Il s'agit là d'éléments majeurs de nature à départager des propositions de valeur équivalente, sachant que le nombre de promotions dans un corps de niveau supérieur par la voie de la liste d'aptitude est, par définition, limité et qu'il est inférieur au nombre d'avancements de grade. Une formulation trop imprécise et trop synthétique ne favorise pas la promotion de l'agent proposé.

2 – L'envoi des propositions

a) Les propositions individuelles

Pour chaque agent proposé par le directeur, devront être communiquées à la DRH :
- la fiche de proposition complétée pour l'accès au corps concerné (annexes n° 3, 8, 9, 10 et 11) ;
- la copie du compte rendu d'entretien professionnel relatif à l'année 2013 (réalisé en 2014) pour les corps concernés.

b) Le classement des fonctionnaires proposés

Le classement des fonctionnaires est établi pour l'année 2015. Il peut être révisé chaque année pour tenir compte notamment des qualités professionnelles manifestées par des fonctionnaires nouvellement promouvables ou récemment affectés.

Pour les corps relevant des secteurs sanitaire et social d'une part, travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social d'autre part, il est demandé de porter une attention particulière à la situation des fonctionnaires récemment affectés et qui bénéficiaient, dans leur précédente résidence, d'un rang de classement.

S'agissant de certains personnels des corps jeunesse et sport, la possibilité de les promouvoir résulte soit de l'application d'un barème (conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs de sport), soit de critères indicatifs (conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, inspecteurs de la jeunesse et des sports). En conséquence, c'est le classement au titre de ce barème ou de ces critères qui doit être pris en compte.

Pour permettre à la commission administrative paritaire d'exercer son pouvoir d'appréciation, il vous est demandé de **proposer un nombre de fonctionnaires supérieur au nombre des promotions dont votre structure est susceptible de bénéficier**. Il convient notamment de ne pas vous limiter à une seule proposition lorsque le nombre d'agents promouvables est supérieur à un, sauf justification dûment argumentée.

Je vous rappelle que le classement sert de fondement aux propositions présentées par l'administration à la CAP.

Pour le secteur sanitaire et social, le tableau comportant les données relatives aux fonctionnaires promouvables, pour chacun des corps concernés, vous sera transmis, de façon différée et par voie électronique. Pour les DDCS et DDCSPP, cette transmission sera assurée via les DRJSCS.

Pour le secteur travail, emploi et formation professionnelle, le tableau comportant les données relatives aux fonctionnaires promouvables, pour chacun des corps concernés, vous sera également transmis de façon différée et par voie électronique. Pour les unités territoriales des DIRECCTE, cette transmission sera assurée via les unités régionales des DIRECCTE.

Il vous appartiendra de vérifier, compléter et corriger, le cas échéant, les informations présentées dans ce tableau (les corrections devront figurer en rouge afin d'être aisément repérables).

Ce tableau devra m'être retourné, **par messagerie et par voie postale**, selon le cas :

- Par les directeurs généraux des ARS, les directeurs des autres établissements publics dans lesquels des fonctionnaires sont affectés

Après avoir classé les fonctionnaires en présentant, en tête du tableau ceux retenus par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur de l'établissement public, par ordre de mérite avec indication du rang de classement. Suivra la liste des autres fonctionnaires promouvables, non retenus, classés par ordre alphabétique (classement régional global et non par département). Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

S'agissant des fonctionnaires affectés dans les DRJSCS, DDCS et DDCSPP, il est demandé qu'un interclassement soit établi au niveau régional à partir des propositions formulées par les différents chefs de service concernés, dans les délais compatibles avec la CAP.

Le collège des directeurs, animé par le directeur régional DRJSCS, doit vérifier la cohérence du classement proposé au regard de la qualité des dossiers, appréciée au vu de l'évaluation du fonctionnaire et de la proposition du supérieur. Cet interclassement sera la référence du projet présenté par l'administration à la commission administrative paritaire. Il sera accompagné d'un relevé de conclusion du collège des directeurs explicitant les propositions.

Vous classerez les fonctionnaires en présentant, en tête du tableau, ceux proposés à l'échelon régional par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional puis, à la suite, les fonctionnaires proposés par leurs directeurs, non retenus à l'échelon régional, avec indication du rang de classement départemental. Suivra, enfin, la liste des fonctionnaires promouvables mais non proposés, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et par le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement

S'agissant des corps communs des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des secrétaires administratifs et du corps de l'inspection du travail exerçant dans les DIRECCTE et dans leurs unités territoriales ainsi que des personnels exerçant à la DRIHL et dans ses unités territoriales, la procédure de classement est mise en œuvre sous la responsabilité du directeur régional après validation par le comité de direction régional (pour les DIRECCTE).

Vous classerez les fonctionnaires par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional. Suivra, ensuite, la liste des fonctionnaires promouvables mais non proposés, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- Par les directeurs d'administration centrale

Après avoir classé les fonctionnaires en présentant, en tête du tableau, ceux retenus à l'échelon de la direction, par ordre de mérite avec indication du rang de classement, suivra la liste des autres fonctionnaires promouvables, non retenus à l'échelon de la direction, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

3 – Les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité

Pour les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité, il appartient à l'autorité dont relève le fonctionnaire intéressé (ministre, président du conseil général, maire, dirigeant d'association, etc...), qui sera destinataire de la présente note de service, de me faire parvenir sa proposition d'inscription.

III – LA NOMINATION DES AGENTS INSCRITS SUR LISTE D'APTITUDE

Les promotions de corps doivent répondre à deux objectifs :

- permettre aux agents une évolution professionnelle dans des emplois correspondant à leur nouveau corps ;
- favoriser une répartition équitable des ressources humaines sur le territoire national en prenant en compte les résidences où des besoins prioritaires sont identifiés.

Dans un contexte d'allongement des carrières, il importe que le changement de corps s'accompagne d'une reconnaissance effective des compétences des agents concernés en procédant à un changement de fonctions, afin de donner toute sa dimension à la promotion de corps.

L'exigence de mobilité répond aussi à un objectif de sécurisation juridique des agents promus, des annulations de promotions pouvant être prononcées par le juge administratif² sur le fondement de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. En effet, la promotion de corps doit être analysée comme une entrée dans le corps qui ne confère aucun droit à une nomination sur place dans l'emploi occupé précédemment.

Le principe retenu pour l'ensemble des corps est celui d'une généralisation de la mobilité. La mobilité fonctionnelle, y compris au sein de la structure d'affectation, pourra être privilégiée à une mobilité géographique, si elle est possible au regard des effectifs du corps de cette structure. La mobilité géographique sera ouverte à ceux qui le souhaitent. La déclinaison de ce principe par catégorie et par corps est la suivante :

Pour les agents de catégorie B promus en catégorie A, la mobilité pourra s'exercer à l'échelle du bassin d'emploi régional (pour les agents relevant des ministères chargés de la santé et de la cohésion sociale : ARS, DRJSCS, DDCS/DDCSPP ; pour les agents des corps communs relevant des ministères chargés de la santé, de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : ARS, DRJSCS, DDCS/DDCSPP, DIRECCTE , pour les professeurs de sport et les CEPJ :DRJSCS et DDCS/DDCSPP).

Les contrôleurs promus inspecteurs du travail restent quant à eux affectés au sein des DIRECCTE.

Le principe de la mobilité géographique prévaut pour les corps à faible effectif, la promotion étant prononcée à l'issue d'une procédure de nomination sur une liste fermée de postes (IGS, IES, IJS ..).

L'arrêté de nomination dans un corps de catégorie A sera pris par la DRH dès la nomination des intéressés sur de nouvelles fonctions, attestée par la fiche de poste correspondante qu'il vous appartiendra, à cet effet, de transmettre à la DRH. Pour les nominations dans le corps de l'inspection du travail, les nominations prendront effet à compter du 1^{er} janvier et seront suivies d'une formation obligatoire organisée par l'INTEFP.

Pour les agents de catégorie C inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès à un corps de catégorie B, une mobilité qui peut être géographique mais doit être au moins fonctionnelle au

² Cf. notamment le jugement du tribunal administratif de Marseille du 10 juin 2010 par lequel le juge administratif a annulé un arrêté de promotion dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en considérant que la nomination dans ce corps n'était pas intervenue exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et d'exercer les fonctions correspondant à cet emploi et présentait le caractère d'une nomination pour ordre, en violation de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

sein de la structure d'emploi doit également être envisagée dès la publication de la liste d'aptitude et dans un délai maximal de 1 an suivant la notification de l'arrêté de promotion.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront prétendre à un quelconque report automatique du bénéfice de cette promotion sur l'année suivante, ni à une priorité acquise à ce titre. La possibilité d'une nouvelle inscription sur liste d'aptitude demeure mais elle est toutefois soumise aux mêmes conditions de proposition que la première inscription (proposition faite par le supérieur hiérarchique et avis favorable de la CAP).

C'est notamment pourquoi vous devez vous assurer que l'agent a bien pris connaissance de la présente note de service, qu'il accepte le principe de la mobilité fonctionnelle et, le cas échéant, géographique, en signant une déclaration de mobilité (cf. annexe spécifique à chaque corps de catégorie A).

*

*

*

Je vous invite à **diffuser largement la présente note de service auprès des personnels et à l'afficher dans les locaux, ainsi que les listes des promouvables** afin de permettre aux fonctionnaires concernés de s'assurer qu'ils y figurent.

Enfin, je vous rappelle que **vous devez indiquer aux agents concernés qui en font la demande, s'ils ont été proposés ou non et, le cas échéant, leur rang de classement, et de leur fournir toutes les explications utiles.**

Pour les Ministres et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

signé

Joël BLONDEL

ANNEXE 1

**CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT PAR VOIE
DE LISTE D'APTITUDE**

Commissions administratives paritaires	Date prévisionnelle d'envoi des listes d'agents promouvables	Date limite de transmission des propositions au bureau gestionnaire	Date de la CAP
CAP du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	octobre 2014	30 janvier 2015	19 mars 2015
CAP des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs		1er semestre 2015	1er semestre 2015
CAP des professeurs de sport		1er trimestre 2015	1er trimestre 2015
CAP des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse		1er trimestre 2015	1er trimestre 2015
CAP des ingénieurs du génie sanitaire			1er semestre 2015
CAP des ingénieurs d'études sanitaires			1er semestre 2015
CAP des attachés d'administration de l'Etat		1er trimestre 2015	1er trimestre 2015
CAP des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire			1er semestre 2015
CAP des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	mi janvier 2015	mi mars 2015	mi juin 2015
CAP du corps de l'inspection du travail	1ère quinzaine juillet	15/09/2014	4 et 5 novembre 2014

ANNEXE 2

LISTE DES CORPS CONCERNES ET DES GESTIONNAIRES CORRESPONDANTS

<i>Corps concernés</i>	<i>Gestionnaires correspondants</i>
Catégorie A	
Attachés d'administration de l'Etat	Laurette PEGORARO (01 40 56 64 33) laurette.pegoraro@sg.social.gouv.fr
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	Gwenaëlle PUIG (01 40 56 40 25) gwenaelle.puig@sg.social.gouv.fr
Ingénieurs d'études sanitaires	Solange MICHELET (01 40 56 84 11) solange.michelet@sg.social.gouv.fr
Ingénieurs du génie sanitaire	Ghislaine BREBION (01 40 56 84 63) ghislaine.brebion@sg.social.gouv.fr
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	Nelly VEDRINE (01 40 56 67 71) nelly.vedrine@sg.social.gouv.fr Marie-Line AVINEL (01 40 56 56 87) marie-line.avinel@sg.social.gouv.fr
Professeurs de sport	Yves BLANCHOT (01 40 56 78 36) yves.blanchot@sg.social.gouv.fr Maria FOUCAULT (01 40 56 61 82) maria.foucault@sg.social.gouv.fr
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Nelly VEDRINE (01 40 56 67 71) nelly.vedrine@sg.social.gouv.fr Christine ACQUART (01 40 56 88 86) christine.acquart@sg.social.gouv.fr Sylvie GIROD-ROUX (01 40 56 71 36) sylvie.girot-roux@sg.social.gouv.fr
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Yves BLANCHOT (01 40 56 78 36) yves.blanchot@sg.social.gouv.fr Emeline LE VEUZIT (01 40 56 58 10) emelyne.le-veuzit@sg.social.gouv.fr
Inspecteurs du travail	Sylvie DOULUT (01 44 38 36 93) sylvie.doulut@sg.social.gouv.fr
Catégorie B	
Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	Isabelle DELEURY (01.40.56.82.99) isabelle.deleury@sg.social.gouv.fr Béatrice GIRON (01.40.56.48,21) beatrice.giron@sg.social.gouv.fr Karine GERMAIN (01.40.56.46.11) karine.germain@sg.social.gouv.fr Benoît YVENOU (01.44.38.35.29) benoit.yvenou@sg.social.gouv.fr Franck ZILIO (01.40.56.84.59) franck.zilio@sg.social.gouv.fr
Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire	Valérie BOUET (01 40 56 84 09) valerie.bouet@sg.social.gouv.fr

ANNEXE 3

**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
AU TITRE DE L'ANNEE 2015 POUR L'ACCES AU CORPS :**

(cocher la case correspondante)

- ☐ DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT
- ☐
- ☐ DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES
- ☐ DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE
- ☐ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
- ☐ DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS RELEVANT DES
MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES
- ☐ DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE

ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :

Rang de proposition :

RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :

[Tapez un texte]

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental (*le cas échéant*) :

Nombre de propositions au niveau régional au cours des 3 dernières années :

Identification de l'agent

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Direction d'affectation actuelle :

Date d'entrée dans le corps de catégorie C ou B (au choix selon le cas) :

Mode d'accès au corps :

- ☐ Concours
- ☐ Liste d'aptitude
- ☐ Détachement
- ☐ Examen professionnel
- ☐ Recrutement sans concours
- ☐ Intégration agents/adjoints

Grade et échelon au 31/12/14 :

Date d'entrée dans le grade actuel :

Mode d'accès au grade actuel :

- ☐ Examen professionnel
- ☐ Choix
- ☐ Détachement

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI OCCUPE ACTUELLEMENT (<i>joindre la fiche de poste</i>)
--

Service d'affectation

Description des attributions de l'agent :

Complexité technique et/ou difficulté du poste :

Les responsabilités particulières comme l'encadrement, par exemple (dans le cas où l'agent détient des fonctions d'encadrement, combien d'agents encadre-t-il ?)

L'agent exerce-t-il de fait des fonctions dévolues habituellement à un cadre B ou A (au choix selon le cas) ? :

[Tapez un texte]

Nom :

Prénom :

PARCOURS PROFESSIONNEL

Années	Direction	Service d'affectation	Fonctions exercées

Pour l'accès au corps concerné, l'agent s'est-il déjà présenté au concours ?

Si oui en quelle(s) année(s) ? :

[Tapez un texte]

Nom :

Prénom :

**RAPPORT CIRCONSTANCIE
DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE OU DU DIRECTEUR LE CAS ECHEANT
SUR LES APTITUDES DE L'AGENT A EXERCER
DES RESPONSABILITES SUPERIEURES**

Date et signature du directeur

ANNEXE 4

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira au cours du 1^{er} trimestre 2015 pour l'examen des propositions de la liste d'aptitude 2015.

Le calendrier retenu est le suivant :

- Fin d'année 2014: transmission de la liste des agents promouvables au titre de l'année 2015
- **Retour des propositions** : transmission au bureau des personnels administratifs de catégorie A (SD2F) des documents relatifs aux propositions **au plus tard mi janvier 2015 (délai de rigueur)**.
- **CAP du 1^{er} trimestre 2015** : examen de la liste d'aptitude au titre de l'année 2015

Conditions à remplir

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, prévoit à l'article 12, la nomination d'attachés d'administration par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, parmi **les fonctionnaires de l'Etat** appartenant à un **corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée**.

Les intéressés doivent justifier d'**au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs** dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions applicables aux **corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** et à certains corps analogues.

Par conséquent, les agents concernés sont les secrétaires administratifs, les corps techniques étant exclus. **Sont également concernés les agents de France-Télécom et de la Poste ayant intégré le corps des secrétaires administratifs.**

Détermination du nombre de promotions

La proportion des nominations aux choix susceptibles d'être prononcées est au minimum 1/5^{ème} et au maximum 1/3 du nombre total des nominations effectuées au cours de l'année.

Le nombre total des nominations effectuées en 2014 sera arrêté au 31 décembre 2014. La proportion des nominations prononcée au titre de 2015 sera communiquée à l'issue de cette opération.

Il convient de préciser que le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ouvre une nouvelle voie pour l'accès au choix dans le corps des attachés d'administration : l'examen professionnel. L'article 13 du décret précité dispose que la proportion des nominations susceptibles d'être prononcée par cette voie ne peut excéder les 2/3 du nombre total des nominations.

En 2014, l'option tendant à assurer un équilibre entre les deux accès a été privilégiée. Sur 46 nominations pouvant être prononcées au choix (correspondant au 1/3 des nominations effectuées au cours de l'année), 23 postes ont été offerts dans le cadre de l'inscription sur la liste d'aptitude et 23 postes ont été réservés à l'examen professionnel.

Mobilité

Conformément à l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une mobilité est obligatoire suite à une promotion de corps.

C'est pourquoi, les agents doivent remplir une déclaration de mobilité (cf. ci-dessous).

La mobilité fonctionnelle pourra, lorsqu'elle est souhaitée et possible, être privilégiée à une mobilité géographique. Elle pourra s'exercer à l'échelle du bassin d'emploi régional (ARS, DRJSCS, DDCS/DDCSPP, DIRECCTE) ou, à défaut au sein du même service territorial.

Elle pourra également s'exercer entre les secteurs travail et santé/cohésion sociale/sport.

Lorsque la mobilité fonctionnelle s'effectue au sein du même service, les directeurs devront alors impérativement veiller à assurer une mobilité fonctionnelle sur des postes en conformité avec les fonctions dévolues au corps des attachés. L'arrêté de nomination dans un corps de catégorie A sera pris par la DRH dès la nomination des intéressés sur de nouvelles fonctions, attestée par la fiche de poste correspondante qu'il vous appartiendra, à cet effet, de transmettre.

Enfin, contrairement au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, aucune formation n'est obligatoire avant la prise de fonctions. Cependant, il vous reviendra de proposer aux agents de suivre les formations nécessaires à l'adaptation à leurs nouveaux métiers.

Les agents retenus sur la liste d'aptitude seront nommés à la date où ils remplissent les conditions, **au plus tard le 31 décembre 2015**.

Déclaration de mobilité

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2015

DECLARATION à remplir par les agents

Je soussigné(e)

NOM :

GRADE

Résidence :

déclare :

- **être informé(e)** qu'en cas de promotion dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, une mobilité géographique et (ou) fonctionnelle est obligatoire sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2015

A

le

(signature)

ANNEXE 5

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Calendrier

La commission administrative paritaire compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire se réunira dans le courant du 1^{er} semestre 2015.

La date à laquelle l'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir vous sera précisée lors de l'envoi par le bureau SD2C de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Les conditions pour accéder au corps des ingénieurs du génie sanitaire par voie de liste d'aptitude sont fixées par l'article 4 du décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier dudit corps, comme suit :

- être ingénieur d'études sanitaires principal au 4^{ème} échelon de son grade.

Mobilité

Il est rappelé qu'une mobilité fonctionnelle ou géographique pourra être exigée en fonction des nécessités du service.

En effet, la liste d'aptitude constitue un outil privilégié de la politique de recrutement interne du ministère, car elle permet de pourvoir des postes d'encadrement dans les directions prioritaires ; cette mobilité géographique permet d'ajuster au mieux les effectifs d'une direction à ses besoins.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude seront invités à exprimer leurs vœux d'affectation uniquement au vu des postes offerts dans ce cadre. Le choix des postes s'effectue en tenant compte du rang d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les agents qui seraient dans l'impossibilité d'accepter l'un des postes proposés se verraient radiés de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire au titre de 2015.

C'est notamment pourquoi vous devez vous assurer que l'agent a bien pris connaissance de la présente note de service ainsi que de cette annexe, préalablement à la signature de la déclaration de mobilité figurant ci-après, et qu'il accepte le principe de la mobilité fonctionnelle et, le cas échéant, géographique.

Mode de calcul du nombre de recrutements par voie de liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 octobre 1990 modifié susmentionné, le nombre de recrutements possibles par voie de liste d'aptitude résulte du calcul comparé suivant :

- *1/3 des nominations prononcées à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe prononcés, à répartir à égalité entre examen professionnel et liste d'aptitude ;*
- *1/5 de 5% (soit 1%) de l'effectif des ingénieurs du génie sanitaire en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année n-1, à répartir à égalité entre examen professionnel et liste d'aptitude.*

Des deux modes de calcul décrits ci-dessus, est retenu celui permettant d'effectuer le nombre de nominations le plus élevé.

La première modalité de calcul a donné lieu à l'inscription de 2 agents sur la liste d'aptitude établie au titre de 2014.

Le nombre de promotions possibles par cette voie en 2015 devrait être du même ordre de grandeur.

DECLARATION DE MOBILITE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS
DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence :

déclare :

- **être informé(e)** qu'en cas de recrutement dans le corps des ingénieurs du génie sanitaire par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique
- **m'engager** à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une **mobilité géographique**.

A le

(signature)

ANNEXE 6

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Calendrier

La commission administrative paritaire compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires se réunira dans le courant du premier semestre 2015.

La date à laquelle l'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir vous sera précisée lors de l'envoi par le bureau SD2C de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Les conditions pour accéder au corps des ingénieurs d'études sanitaires par voie de liste d'aptitude sont fixées par l'article 4 du décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier dudit corps, comme suit :

- être technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire

Mobilité

Il est rappelé qu'une mobilité fonctionnelle ou géographique pourra être exigée en fonction des nécessités du service.

En effet, la liste d'aptitude constitue un outil privilégié de la politique de recrutement interne du ministère, car elle permet de pourvoir des postes d'encadrement dans les directions prioritaires ; cette mobilité géographique permet d'ajuster au mieux les effectifs d'une direction à ses besoins.

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude seront invités à exprimer leurs vœux d'affectation uniquement au vu des postes offerts dans ce cadre. Le choix des postes s'effectue en tenant compte du rang d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les agents qui seraient dans l'impossibilité d'accepter l'un des postes proposés se verraient radiés de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires au titre de 2015.

C'est notamment pourquoi vous devez vous assurer que l'agent a bien pris connaissance de la présente note de service ainsi que de cette annexe, préalablement à la signature de la déclaration de mobilité figurant ci-après, et qu'il accepte le principe de la mobilité fonctionnelle et, le cas échéant, géographique.

Mode de calcul du nombre de recrutements par voie de liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 octobre 1990 modifié susmentionné, le nombre de recrutements possibles par voie de liste d'aptitude résulte du calcul comparé suivant :

- *1/3 des nominations prononcées à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe prononcés;*
- *1/6 de 5% de l'effectif des ingénieurs d'études sanitaires en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année n-1.*

Des deux modes de calcul décrits ci-dessus, est retenu celui permettant d'effectuer le nombre de nominations le plus élevé.

La première modalité de calcul a permis de procéder, en 2014, à 4 recrutements d'IES (1/3 des 12 nominations prononcées en 2013 à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe) par voie de liste d'aptitude.

Le nombre de promotions possibles par cette voie en 2015 devrait être du même ordre de grandeur.

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS
DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence :

déclare :

- **être informé(e)** qu'en cas de recrutement dans le corps des ingénieurs d'études sanitaires par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.
- **m'engager** à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une **mobilité géographique**.

A le

(signature)

ANNEXE 7

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira les **4 et 5 novembre 2014** pour examiner le projet de liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du travail au titre de 2015.

Le calendrier retenu est le suivant :

- 1^{ère} quinzaine de juillet 2014 : transmission de la liste des agents promouvables au titre de l'année 2015
- **Retour des propositions** : transmission au bureau des personnels du travail et de l'emploi (SD2E) des documents relatifs aux propositions **au plus tard le 15 septembre 2014 (délai de rigueur)**.

Conditions à remplir

Le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, prévoit à l'article 4, le recrutement d'inspecteurs du travail au choix parmi **les contrôleurs du travail**.

Les intéressés doivent justifier au 1^{er} janvier 2015 d'**au moins quinze ans de services civils effectifs, dont dix au moins en catégorie B**.

Détermination du nombre de promotions

A ce stade, le nombre de promotions est fixé à 15, soit le 1/5^{ème} du nombre de postes (75) offerts au titre des concours ouverts en 2014.

Modalités et principes

Les contrôleurs inscrits sur la liste d'aptitude seront nommés et titularisés à compter du 1^{er} janvier 2015 en qualité d'inspecteur du travail. Ils seront appelés à suivre obligatoirement une formation organisée par l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui en communiquera toutes les modalités, le moment venu, aux intéressés.

Il est précisé que pour bénéficier de leur promotion les agents inscrits sur la liste d'aptitude devront se voir proposer un poste correspondant aux fonctions dévolues à un inspecteur du travail. Une fiche de poste devra obligatoirement être fournie à l'appui de cette proposition.

Si une possibilité existe, l'agent pourra prétendre à être nommé dans sa résidence administrative. Si tel n'est pas le cas, il lui sera proposé un poste prioritairement dans sa région ou bien dans une autre région, en l'absence de poste disponible dans sa région actuelle.

**MODALITES D'ACCES AU CORPS DES
CONSEILLERS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS
DES DOMAINES SPORT ET JEUNESSE
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE**

CALENDRIER PREVISIONNEL

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 1^{er} semestre 2015.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir à SD2D à une date qui vous sera communiquée ultérieurement.

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2015

Pour deux nominations prononcées au titre des 1^o et 2^o de l'article 6 du décret du n° 2004-272 du 24 mars 2004 de l'année précédente une nomination peut être prononcée dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs par la voie de la liste d'aptitude.

Le nombre de nominations prononcées au titre de 2015 vous sera transmis ultérieurement.

Pour information, au titre de l'année 2014, ont été inscrits 9 agents sur la liste d'aptitude des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (6 dans le domaine sport et 3 dans le domaine jeunesse).

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES :

1 - CONDITIONS GENERALES :

- être âgé d'au moins 40 ans

et

être professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et justifier de 10 années de services effectifs accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement (art 6, 3^a et b décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut des CTPS)

ou

être fonctionnaire appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau,

1 - détachés depuis au moins 6 ans dans l'emploi

- de directeur ou directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,

- de chef d'un service déconcentré relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,

2 – **ou** exerçant depuis au moins 6 ans les fonctions de directeur technique national (DTN) (art 6, 3^c du décret précité)

3 - **ou** exerçant depuis au moins 8 ans les fonctions de d'entraîneur national (EN) (art 6, 3^c du décret précité)

Les conditions d'âge et de durée s'apprécient au 1^{er} septembre 2015.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement.

2 -PRECISIONS :

a) Conditions relatives au bénéfice de la promotion :

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de CTPS est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération d'un CTPS.

En conséquence, les fonctionnaires doivent être informés au moment où ils font acte de candidature qu'ils devront demeurer 6 mois en activité à compter de leur date de nomination en qualité de CTPS pour prétendre à une retraite de CTPS.

b) détermination des services :

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté sont ceux effectués dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration soit auprès de fédérations et groupements sportifs ou bien d'associations.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT :

Les nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude.

Cette liste est arrêtée par la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, sur proposition des chefs de service des fonctionnaires intéressés et après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique (CETP) du domaine dont relèvent les fonctionnaires et de la CAP des CTPS. Cette liste ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations possibles.

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité de CTPS et sont reclassés à la date de leur titularisation selon les dispositions de l'article 14 du décret précité.

Ils suivent au cours de leur première année d'exercice, une formation d'adaptation à l'emploi dont les modalités sont fixées par l'arrêté.

Rappel : Quand le nombre de CTPS nommés au titre des concours n'est pas un multiple de 2, le reste est ajouté au nombre de CTPS nommés au titre des concours l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au titre de la liste d'aptitude de la nouvelle année.

PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les chefs de service porteront à la connaissance des agents relevant de leur autorité, les informations contenues dans la présente instruction. En outre le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des CTPS par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature annexé à la présente note de service.

► **Les agents en poste dans les DRJSCS, les DDCS, les DDCSPP, les CREPS, les écoles et instituts** transmettent leur dossier de candidature au chef de service, qui complète le dossier par leur proposition motivée. Cette proposition dûment signée comporte également ses nom et qualité.

► **En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition**, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettra le (ou les) dossiers de candidature à l'adresse ci-dessous indiquée.

► **En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale** ces agents transmettront leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent qui les adressera à SD2D, revêtu de leur proposition motivée.

► **Les fonctionnaires recrutés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau** transmettront leur candidature à la direction des sports, le directeur des sports étant chargé d'apposer sa proposition motivée sur les dossiers transmis par le candidat.

Les dossiers de candidature obligatoirement revêtus de la proposition motivée du chef de service seront transmis au :

**MINISTERE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels,
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2D
14, Avenue Duquesne
75350 Paris 07SP**

MINISTERE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels,
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2D

Région ou Etablissement :

**DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'ACCES AU CORPS DES CTPS
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

domaine sport ☐

domaine jeunesse ☐

ETAT CIVIL MONSIEUR ☐

MADAME ☐

NOM D'USAGE..... PRENOM.....

NOM DE FAMILLE

Date de naissance.....Age au 01/09/2015.....

Adresse personnelle et numéro de téléphone où vous pouvez être joint :

Adresse mail :

AFFECTATION ACTUELLE ...(joindre la fiche de poste)

Depuis le.....

Adresse administrative.....

CONDITIONS D'ACCES en application de l'article 6-3° du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 (*)

☐ Professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse justifiant de 10 années de services effectifs.

☐ Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau détaché depuis au moins 6 ans dans l'emploi de directeur ou directeur adjoint d'un établissement Jeunesse et sport ou de chef de service déconcentré relevant du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

☐ Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou exerçant depuis au moins 6 ans les fonctions de DTN.

☐ Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou exerçant depuis au moins 8 ans les fonctions d'EN.

NB : Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 01/09/2015.

Corps actuel Grade.....Echelon

Date d'entrée dans l'administration (précisez si fonction publique d'Etat ou fonction publique Territoriale).....

Date d'entrée dans l'administration (précisez si fonction publique d'Etat ou fonction publique Territoriale).....

Date d'entrée au ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports :

Date de nomination dans le corps de
PS/CEPJ :

Mode d'accès au corps de PS/CEPJ :

- ☐ Intégration ☐ Concours ☐ Liste d'aptitude ☐ Après détachement

Date de titularisation (concours, liste d'aptitude) (à préciser)

Date d'intégration (après détachement ou constitution initiale du corps) (à préciser)

CEPJ : spécialité / PS : discipline.....

appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau détaché sur emploi fonctionnel ou sur contrat

appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau détaché sur emploi fonctionnel ou sur contrat

Date de nomination sur emploi fonctionnel de chef de service ou de directeur ou directeur adjoint d'établissement (**):.....

Date de début d'exercice des fonctions de DTN ou d'EN (à préciser).....

Corps, cadre d'emploi, ou emploi d'origine de catégorie A (à préciser).....

.....

.....

.....

Date de début des fonctions.....

Décrire succinctement les fonctions

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[illegible]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

This image shows a full page of white paper with horizontal dotted lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a guide for handwriting practice. There are no margins, text, or other markings on the page.

ACTE DE CANDIDATURE
Je, soussigné(e)....., sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en application des dispositions du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration et m'engage à rejoindre le poste de niveau régional (ou central) qui me sera proposé. Fait à le SIGNATURE :

[illegible]

DECLARATION DE MOBILITE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence :

déclare :

- être informé(e) qu'en cas de nomination dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.
- m'engager à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une mobilité géographique.

A le

(signature)

ANNEXE 9

MODALITES D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT PAR LISTE D'APTITUDE

CALENDRIER PREVISIONNEL

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 1^{er} trimestre 2015.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir à SD2D à une date qui vous sera communiquée ultérieurement.

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2015

Pour neuf nominations prononcées au titre des concours externe, interne et 3^{ème} voie de l'année précédente ainsi que celles prononcées au titre de l'article 5 du décret du 10 juillet 1985 susvisé, une nomination peut être prononcée dans le corps des professeurs de sport par la voie de la liste d'aptitude.

Pour les neuf dixièmes des nominations, un barème indicatif annexé, constituera un élément de référence pour le classement des agents.

Pour un dixième des nominations, les candidatures seront examinées indépendamment du barème, à partir des propositions faites par les directeurs régionaux.

Le nombre de nominations prononcées au titre de 2015 vous sera transmis ultérieurement.

Pour information, au titre de l'année 2014, ont été inscrits 3 agents sur la liste d'aptitude des professeurs de sport.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

1 - CONDITIONS GENERALES :

- être fonctionnaire ;
- avoir au moins 40 ans ;
- exercer **depuis plus de 10 ans** (dont 5 en qualité de titulaire) les missions incombant aux professeurs de sport (article 3 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport) dans le cadre des activités physiques et sportives, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

Les conditions d'âge et de durée s'apprécient au 1^{er} septembre 2015.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement.

2 - PRECISIONS :

a) Conditions relatives au bénéfice de la promotion :

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur de sport titulaire est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération d'un professeur de sport.

En conséquence, les fonctionnaires doivent être informés, au moment où ils font acte de candidature, qu'ils devront demeurer en activité au moins 18 mois (soit 1 an de stage + 6 mois en qualité de titulaire) à compter de la date de leur nomination en qualité de professeur de sport stagiaire pour prétendre à une retraite de professeur de sport.

b) détermination des services :

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté sont ceux effectués dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT

Les nominations en qualité de stagiaire sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude. Cette liste est arrêtée par la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports après avis de la commission administrative paritaire des professeurs de sport. Cette liste ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations possibles.

Les professeurs de sport recrutés par voie de liste d'aptitude effectuent un stage d'un an, qui s'effectuera à compter du 1^{er} septembre 2015.

Pendant la durée du stage, les stagiaires sont maintenus dans leur affectation actuelle.

A l'issue du stage, les professeurs de sport stagiaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont soit titularisés, soit replacés dans leur corps d'origine.

Le reclassement s'effectue à la titularisation selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 (application des coefficients caractéristiques). L'année de stage est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs de sport.

PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les chefs de service porteront à la connaissance des agents relevant de leur autorité, les informations contenues dans la présente note de service. En outre le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des PS par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature annexé à la présente note de service.

► **Les agents en poste dans les DRJSCS, les DDCS, les DDCSPP, les CREPS, les écoles et instituts** transmettent leur dossier de candidature au chef de service, qui complète le dossier par leur proposition motivée. Cette proposition dûment signée comporte également ses nom et qualité.

► **En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition**, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettra le (ou les) dossiers de candidature à l'adresse ci-dessous indiquée.

► **En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale** ces agents transmettront leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent qui les adressera à SD2D, revêtu de leur proposition motivée.

► **Les fonctionnaires recrutés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau** transmettront leur candidature à la direction des sports, le directeur des sports étant chargé d'apposer sa proposition motivée sur les dossiers transmis par le candidat.

► **Pour les propositions hors barème**, le directeur régional, à l'issue d'un travail de coordination avec les directeurs départementaux et les directeurs d'établissement, transmettra à l'administration centrale **une** proposition hors barème pour l'ensemble des services de la région. A cet effet, le dossier de candidature de cet agent sera accompagné d'un **rapport circonstancié**.

Les dossiers de candidature obligatoirement revêtus de la proposition motivée du chef de service seront transmis au :

**MINISTERE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels,
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2D
14, Avenue Duquesne
75350 Paris 07SP**

**BAREME INDICATIF APPLICABLE AUX CANDIDATS A L'ACCES
AU CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT
PAR LISTE D'APTITUDE**

**1 - ANCIENNETE AU MINISTERE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2015 :
MAXIMUM 30 POINTS**

1 point par année, pour des services accomplis en qualité de non-titulaire ou de titulaire, à l'administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports, dans le domaine des activités physiques et sportives.

NB : une année non complète (minimum 3 mois) compte pour une année pleine.

2 - TITRES SPORTIFS (titres non cumulables) : MAXIMUM 15 POINTS
Catégories seniors uniquement : titres délivrés par les fédérations sportives nationales et internationales unisport ayant reçu délégation en application de l'article L131-15 du code du sport.

JEUX OLYMPIQUES

- titre de champion olympique	15 points
- médaille d'argent	10 points
- médaille de bronze	7 points

CHAMPIONNATS DU MONDE

- titre de champion du monde	8 points
- médaille d'argent	7 points
- médaille de bronze	6 points

CHAMPIONNATS D'EUROPE

- titre de champion d'Europe	5 points
------------------------------	----------

CHAMPIONNATS DE FRANCE

- titre de champion de France	3 points
-------------------------------	----------

3 - ADMISSIBILITE AU CONCOURS DE PROFESSEURS DE SPORT (1) 40 POINTS

4 - DIPLOMES (1) MAXIMUM 10 POINTS

BEES 3 - TSS - INSEP	10 points
BEES 2 - LS - P2B	5 points

TOTAL MAXIMUM 95 POINTS

(1) Les points d'admissibilité au concours de professeur de sport et les diplômes sont cumulables.

Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports

Région :
ou établissement :**NOTICE DE CANDIDATURE A L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE**

NOM D'USAGE Prénom.....

NOM DE FAMILLE

Date de naissance

AFFECTATION (Joindre la fiche de poste)

Corps Grade

Date d'entrée dans la fonction publique (*)

Date de titularisation (*)

Nombre d'années exercées dans le cadre des activités physiques et sportives hors du Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports(*).....

Date d'entrée au Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports (*)
.....

Nombre d'années exercées dans le cadre des activités physiques et sportives au Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports (*).....

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps des professeurs de sport en application des dispositions du décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration.

Fait à le
SIGNATURE :

(*) joindre les pièces justificatives.

	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
ANCIENNETE AU MINISTERE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS Nombre d'années d'exercice en qualité de titulaire et de non titulaire dans le domaine des activités physiques et sportives, à l'administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports 1 point par année (3 mois minimum compte pour une année pleine)	
TITRES SPORTIFS (*) (titres non cumulables) Catégories seniors uniquement JEUX OLYMPIQUES - titre de champion olympique - médaille d'argent - médaille de bronze CHAMPIONNATS DU MONDE - titre de champion du monde - médaille d'argent - médaille de bronze CHAMPIONNATS D'EUROPE - titre de champion d'Europe CHAMPIONNATS DE FRANCE - titre de champion de France	
ADMISSIBILITE AU CONCOURS DE PROFESSEURS DE SPORT (*)	
DIPLOMES (*) BEES 3 - TSS - INSEP BEES 2 - LS - P2B	
TOTAL	

(*) joindre les pièces justificatives

ETAT DES SERVICES ACCOMPLIS
DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
(en qualité de titulaire et de non titulaire)

DATE (à compter du)	SERVICES D'AFFECTATION	FONCTIONS	CORPS	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION (*)

DUREE TOTALE DES SERVICES AU 01/09/2013	
---	--

Proposition du chef de service (directeur régional, directeur départemental, directeur d'établissement, directeur d'administration centrale)

☐ oui

☐ non

Avis motivé du chef de service :

Fait à....., le.....
Signature

IMPORTANT :
LE CHEF DE SERVICE DELIVRERA AUX AGENTS QUI EN FERONT LA DEMANDE UNE COPIE
DU PRESENT DOSSIER.

(*) préciser la durée pour chaque affectation.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

LISTE DES CANDIDATURES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES PROFESSEURS DE SPORT
--

NOM Prénom	Affectation	Ancienneté de service (1)	Titres sportifs	Admissibilité au concours PS	Diplômes	TOTAL barème	Avis du supérieur hiérarchique (2)

(1) Nombre d'années

(2) Favorable - Défavorable

(Dans ce dernier cas, l'avis devra
prendre la forme d'un avis circonstancié)

Fait à, le.....

Cachet et signature :

DECLARATION DE MOBILITE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DE SPORT

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence administrative :

déclare :

- être informé(e) qu'en cas de nomination dans le corps des professeurs de sport par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.
- m'engager à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une mobilité géographique.

A _____ le
(signature)

ANNEXE 10

**MODALITES D'ACCES AU CORPS DES
INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
PAR LISTE D'APTITUDE****CALENDRIER PREVISIONNEL**

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 19 mars 2015.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir à SD2 D impérativement avant le 30 janvier 2015.

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2015

Pour cinq nominations prononcées l'année précédente au titre des 1°, 2° et 3° de l'article 4 et de l'article 9 du décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004, une nomination peut être prononcée dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par la voie de la liste d'aptitude.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- être fonctionnaire de catégorie A de l'Etat ;
- avoir au moins 40 ans ;
- justifier de 10 ans de services publics en qualité de fonctionnaire de catégorie A de l'Etat dont au moins 3 ans au sein du ministère chargé de la jeunesse et des sports ou des établissements publics qui en dépendent.

Les conditions d'âge et de durée s'apprécient au 1^{er} septembre 2015.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT

Les nominations sont prononcées, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude.
Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis de la commission administrative paritaire. Cette liste ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations possibles.

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe.

PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les chefs de service porteront à la connaissance des agents relevant de leur autorité, les informations contenues dans la présente instruction. En outre le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature annexé à la présente note de service.

► **Les agents en poste dans les DRJSCS, DDCS, DDCSPP, DJSCS, DCSTEP, les CREPS, les écoles et instituts** transmettent leur dossier de candidature au chef de service, qui complète le dossier par leur proposition motivée. Cette proposition dûment signée comporte également ses nom et qualité.

► **En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition**, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettra le (ou les) dossiers de candidature à l'adresse indiquée ci-dessous.

► **En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale** ces agents transmettront leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent qui les adressera à SD2 D, revêtu de leur proposition motivée.

Les dossiers de candidature obligatoirement revêtus de la proposition motivée du chef de service seront transmis à la :

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
BUREAU DES PERSONNELS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DES INSTITUTS SPECIALISES - SD2 D
14, Avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP**

**NOTICE DE CANDIDATURE POUR L'ACCES AU CORPS
DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE**

NOM D'USAGE Prénom.....

NOM DE FAMILLE

Date de naissance

Diplômes

Corps

Date de nomination en catégorie A (*).....

Fonctions actuelles (joindre la fiche de poste).....

Affectation.....

Date d'affectation dans le poste actuel

Position administrative (activité, détachement, mise à disposition).....

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)..... sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en application des dispositions du décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 relatif au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration.

Fait à le

SIGNATURE :

(*) joindre les pièces justificatives.

ETAT DES SERVICES

(en qualité de fonctionnaire de catégorie A de l'Etat)

DATE (à compter du)	SERVICES D'AFFECTATION	FONCTIONS	CORPS

Fait à....., le....

Signature :

DESCRIPTIF DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT

L'agent décrit précisément les fonctions actuelles qu'il exerce.

Signature de l'agent :

Fait à

le :

AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE

PROPOSITION DU CHEF DE SERVICE POUR UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

☐ Favorable

☐ Défavorable

Signature du chef de service

IMPORTANT : LE CHEF DE SERVICE DELIVRERA AUX AGENTS QUI EN FERONT LA DEMANDE UNE COPIE DU PRESENT DOSSIER.

DECLARATION DE MOBILITE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS
DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence administrative :

déclare :

- être informé(e) qu'en cas de nomination dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.
- m'engager à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une mobilité géographique.

A _____ le
(signature)

ANNEXE 11

MODALITES D'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE PAR LISTE D'APTITUDE

CALENDRIER PREVISIONNEL

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2015.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir à DRH-1C à une date qui vous sera communiquée ultérieurement.

POSSIBILITES DE PROMOTIONS EN 2015

Pour neuf nominations prononcées l'année précédente au titre des 1°, 2° et 3° de l'article 4 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985, une nomination peut être prononcée dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse par la voie de la liste d'aptitude, soit 1 nomination.

Le nombre de nominations prononcées au titre de 2015 vous sera transmis ultérieurement.

Pour information, au titre de l'année 2014, il y a eu 3 possibilités de nomination par voie de la liste d'aptitude.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

1 - CONDITIONS GENERALES :

- être fonctionnaire ;
- avoir au moins 40 ans ;
- exercer **depuis plus de 10 ans** (dont 5 en qualité de titulaire) les missions incombant aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Les conditions d'âge et de durée s'apprécient au 1^{er} septembre 2015.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement.

2 - PRECISIONS :

a) Conditions relatives au bénéfice de la promotion :

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse titulaire est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération d'un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

En conséquence, les fonctionnaires doivent être informés, au moment où ils font acte de candidature, qu'ils devront demeurer en activité au moins 18 mois (soit 1 an de stage + 6 mois en qualité de titulaire) à compter de la date de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire pour prétendre à une retraite de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

b) détermination des services :

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté sont ceux effectués dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, et selon les spécialités techniques et pédagogiques, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès d'organismes d'éducation populaire et de jeunesse.

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE RECLASSEMENT

Les nominations en qualité de stagiaire sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude. Cette liste est arrêtée par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative après avis de la commission administrative paritaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse titulaire. Cette liste ne peut excéder de plus de 50% le nombre des nominations possibles.

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse titulaire recrutés par voie de liste d'aptitude effectuent un stage d'un an, qui s'effectuera à compter du 1^{er} septembre 2015.

Pendant la durée du stage, les stagiaires sont maintenus dans leur affectation actuelle.

A l'issue du stage, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse titulaire stagiaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont soit titularisés, soit replacés dans leur corps d'origine.

Le reclassement s'effectue à la titularisation selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 (application des coefficients caractéristiques). L'année de stage est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse titulaire.

PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les chefs de service porteront à la connaissance des agents relevant de leur autorité, les informations contenues dans la présente instruction. En outre le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des CEPJ par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature annexé à la présente note de service.

► **Les agents en poste dans les DRJSCS, les DDCS, les DDCSPP, les CREPS, les écoles et instituts** transmettent leur dossier de candidature au chef de service, qui complète le dossier par leur proposition motivée. Cette proposition dûment signée comporte également ses nom et qualité.

► **En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition**, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettra le (ou les) dossiers de candidature à l'adresse ci-dessous indiquée.

► **En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale** ces agents transmettront leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent qui les adressera à SD2 D, revêtu de leur proposition motivée.

Les dossiers de candidature obligatoirement revêtus de la proposition motivée du chef de service seront transmis au :

**MINISTERE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de la gestion du personnel
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés – SD2 D
14, Avenue Duquesne
75350 Paris 07SP**

**BAREME INDICATIF APPLICABLE AUX CANDIDATS A L'ACCES
AU CORPS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE
TITULAIRE PAR LISTE D'APTITUDE**

1 - NOTE DE L'ANNEE 2013-2014

2 - ANCIENNETE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2015 :

Ancienneté dans les fonctions qui correspondent aux missions incombant aux CEPJ en qualité d'agent titulaire ou auxiliaire ou contractuel (par exemple : CHEPJ, CTP...) :

- 1 point par année complète
- 0,50 point pour une période incomplète de 6 mois à moins d'un an.

Ancienneté dans les trois fonctions publiques en qualité d'agent titulaire, auxiliaire ou contractuel en activité (en dehors de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent) :

- 0,50 point par année complète
- 0,25 point pour une période incomplète de 6 mois à moins d'un an.

Le service national est comptabilisé lorsqu'il a été effectué après le recrutement dans la fonction publique.

3 - ECHELON AU 31 AOUT 2015 :

Corps des CHEPJ

échelons de la classe normale	échelons de la hors-classe	échelons de la classe exceptionnelle	nombre de points
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		5 points
8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		10 points
9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		15 points
10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		20 points
11 ^{ème} échelon (*)	5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	25 points
	6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	30 points
		3 ^{ème} échelon	35 points
		4 ^{ème} et 5 ^{ème} échelon	40 points

(*) Il est ajouté 1 point par année au 11^{ème} échelon.

4 - ADMISSIBILITE AU CONCOURS DE CEPJ :

5 POINTS

Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports

**NOTICE DE CANDIDATURE POUR L'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS D'EDUCATION
POPULAIRE ET DE JEUNESSE PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE**

NOM D'USAGE Prénom.....

NOM DE FAMILLE

Date de naissance

AFFECTATION

Corps Grade

Date de titularisation (*)

Date d'entrée au ministère chargé de la jeunesse et des sports (*)

Nombre d'années au ministère chargé de la jeunesse et des sports

Ancienneté Fonction publique autre que ministère chargé de la jeunesse et des sports (*)

.....

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)..... sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en application des dispositions du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration.

Fait à le

SIGNATURE :

(*) joindre les pièces justificatives.

	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
NOTATION Note administrative (année 2013-2014)	□ □ □
ANCIENNETE Ancienneté dans les fonctions qui correspondent aux missions incombant aux CEPJ ou dans des fonctions similaires en qualité d’agent titulaire ou auxiliaire ou contractuel (par exemple CHEPJ, CTP...) : - 1 point par année complète de service jusqu'au 31 août 2015 - 0,50 point pour 6 mois d'exercice à moins d’un an Ancienneté dans les trois fonctions publiques en qualité d’agent titulaire ou auxiliaire ou contractuel en activité (en dehors de l’ancienneté visée à l’alinéa précédent) : - 0,50 point par année complète de service jusqu'au 31 août 2015 - 0,25 point pour 6 mois d'exercice à moins d’un an -	□ □ □ □
GRADE/ECHELON dans le corps des CHEPJ au 31 août 2015 : Grade : Echelon : □ □ ème ancienneté au 11ème échelon □ □ années Il est ajouté 1 point par année au 11 ^{ème} échelon	□ □ □ □
ADMISSIBILITE AU CONCOURS DE CEPJ (*) 5 points	□
TOTAL	□ □ □ , □ □

(*) joindre les pièces justificatives

ETAT DES SERVICES

(en qualité d'agent titulaire et d'agent non titulaire)

DATE (à compter du)	SERVICES D'AFFECTATION	FONCTIONS	CORPS	DUREE DES SERVICES (*)

<i>DUREE TOTALE DES SERVICES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2015</i>	
--	--

Fait à....., le....

Signature :

(*) Préciser la durée pour chaque affectation.
Préciser agent titulaire ou non titulaire

DESCRIPTIF DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT

L'agent décrit précisément les fonctions actuelles qu'il exerce.

Signature de l'agent :

Fait à

le :

AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE

PROPOSITION DU CHEF DE SERVICE POUR UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

☐ Favorable

☐ Défavorable

Signature du chef de service

IMPORTANT : LE CHEF DE SERVICE DELIVRERA AUX AGENTS QUI EN FERONT LA DEMANDE UNE COPIE DU PRESENT DOSSIER.

Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale :

**LISTE DES CANDIDATURES
A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES CONSEILLERS
D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE**

Nom Prénom	Affectation	Note	Ancienneté des services antérieurs au MSJEPVA (1)	Echelon	Admissibilité au concours CEPJ	TOTAL BAREME	Avis du supérieur hiérarchique (2)

(1) Nombre d'années

(2) Favorable - Défavorable

Fait à, le.....

Cachet et signature :

DECLARATION DE MOBILITE

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

Déclaration à remplir par l'agent

Je, soussigné(e)

NOM / PRENOM :

GRADE :

Résidence administrative :

déclare :

- être informé(e) qu'en cas de nomination dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude, je devrai effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.
- m'engager à accepter une affectation entraînant, le cas échéant, une mobilité géographique.

A le

(signature)

ANNEXE 12

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS RELEVANT DES MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES
(SAMAS).**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du mois de juin 2015.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir **impérativement le 15 mars 2015.**

L'ensemble des documents (fiches de proposition, compte rendu de l'entretien professionnel, classement des agents) devra obligatoirement être adressé au bureau des personnels administratifs et techniques de catégories B et C (DRH/SD2G) et ce, quelque soit le secteur d'activité de l'agent.

Les possibilités de promotions en 2015

Le décret du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales prévoit la mise en œuvre du plan de requalification pour l'accès au corps des secrétaires administratifs résultant de l'adhésion au nouvel espace statutaire.

Ce texte a pour objectif de modifier le calcul de la clause de sauvegarde afin d'assurer la promotion d'un plus grand nombre d'agents de catégorie C dans le corps des secrétaires administratifs dont une partie par la voie de l'examen professionnel.

Ainsi par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat le nombre de nominations est sensiblement augmenté jusqu'en 2015.

Le pourcentage de la clause de sauvegarde est fixé à **40% de 5% des effectifs du corps pour l'année 2015** (50 % en 2012, 2013 et 2014)

En tout état de cause, le nombre d'agents proposés au niveau régional devra représenter au plus 5 % du nombre des agents promouvables.

Conditions à remplir

Selon les dispositions de l'article 4 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau relevant d'un corps de l'administration concernée, affectés ou détachés au sein de cette administration, justifiant d'au moins neuf années de services publics (*) au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, soit le 31 décembre 2015.

(*) : Années passées en qualité d'agent public. Sont donc comptabilisés, les services civils ou militaires accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire titulaire ou agent non titulaire) auprès d'une collectivité publique, sans exclure :

- les périodes de disponibilité
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de présence parentale
- les services militaires effectués à quelque titre que ce soit
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative donnant suite obligatoirement à un recrutement dans l'un des corps de l'administration concernée.

Recommandations pour la présentation des propositions

Je vous invite à établir avec un soin tout particulier, la liste des agents proposés en retenant ceux dont la manière de servir a permis de mettre en évidence des qualités correspondant à l'accès à un corps de catégorie B et qui méritent donc, à ce titre, d'être particulièrement distingués.

Plus que la valeur professionnelle de l'agent, son aptitude à exercer des responsabilités de niveau supérieur et à assurer les missions dévolues aux secrétaires administratifs doit être considérée.

Cette appréciation repose donc sur les éléments suivants :

- la nature des fonctions exercées par l'agent (*mettre en évidence la difficulté du poste, des responsabilités ou une mission particulières confiées à l'agent, préciser si l'agent exerce de fait des fonctions de cadre B ...*) ;
- la manière de servir traduite dans les notations et les évaluations successives ;
- la proposition argumentée du supérieur hiérarchique qui doit souligner le potentiel de l'agent, les qualités professionnelles (capacités rédactionnelles, capacités d'anticipation, aisance à l'oral,...) qui lui permettront d'assumer sans difficulté des fonctions de cadre B.

Par ailleurs, vous veillerez à **privilégier la promotion par liste d'aptitude d'agents qui ont déjà bénéficié d'un déroulement de carrière au sein de leur corps. Il y a donc lieu de privilégier les agents appartenant au grade d'adjoint principal de 1^{ère} classe.**

Vous serez également attentifs, pour les agents qui n'ont pas atteint le dernier grade de leur corps, à formuler des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement correspondants, de façon parallèle aux propositions de promotion par liste d'aptitude. Dans ce cas, vous signalerez cette double proposition.

Vous porterez une attention particulière aux modalités d'accès au corps de l'agent concerné **en évitant de proposer des agents ayant bénéficié de promotions au choix rapprochées dans le temps. Les agents ayant été promus au grade d'adjoint principal de 1^{ère} classe depuis moins de deux ans sont ainsi à exclure dans la mesure du possible.**

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions dans le corps des SAMAS sont prononcées par le ministre de la santé et des sports et sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire de ce corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 13 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que les nominations dans le corps des SAMAS doivent conduire à une mobilité fonctionnelle au sein de la structure d'emploi, dès la publication de la liste d'aptitude et dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté de promotion.

ANNEXE 13

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS
DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Calendrier

La commission administrative paritaire compétente pour examiner les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire se réunira dans le courant du 1^{er} semestre 2015.

La date à laquelle l'ensemble des documents relatifs aux propositions devront me parvenir vous sera précisée lors de l'envoi par le bureau SD2C de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Les conditions pour accéder au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire par voie de liste d'aptitude sont fixées par l'article 7 du décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier dudit corps, comme suit :

- être adjoint sanitaire et justifier d'au moins 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2015.

Mode de calcul du nombre de recrutements par voie de liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 février 2013 susmentionné, le nombre de recrutements possibles par voie de liste d'aptitude résulte du calcul comparé suivant :

- *2/5 des nominations prononcées à l'issue des concours et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe prononcés ; sont également prises en compte les mutations des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire conduisant à un changement d'autorité de rattachement.*
- *1/5 de 5% (soit 1%) de l'effectif des techniciens sanitaires en position d'activité ou de détachement au 31 décembre de l'année n-1.*

Des deux modes de calcul décrits ci-dessus, est retenu celui permettant d'effectuer le nombre de nominations le plus élevé.

La première modalité de calcul a permis de procéder, en 2014, à 14 recrutements de TSSS (2/5 des nominations prononcées à l'issue de concours régionaux et dans le cadre des accueils en détachement ou par intégration directe) par voie de liste d'aptitude.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté ministériel du 31 mars 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports
- Arrêté ministériel du 7 mai 2009 modifié relatif à l'entretien professionnel des personnels du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
- Arrêté du 30 septembre 2009 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles
- Circulaire N° 5436 SG du 5 janvier 2010, relative à la charte de gestion des directions départementales interministérielles

Catégories A

Attachés d'administration de l'Etat

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

- décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 relatif au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

- décret n°2004-272 du 20 mars 2004 relatif au statut particulier du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Ingénieurs d'études sanitaires

- décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs d'études sanitaires

Ingénieurs du génie sanitaire

- décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs du génie sanitaire

Professeurs de sport

- décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport

Corps de l'inspection du travail

- Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Catégories B

Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

- décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
- décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.
- décret n° 2010-1676 du 29 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales prévoit l'adhésion dans le nouvel espace statutaire à compter du 1er janvier 2011.
- décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire

- décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire